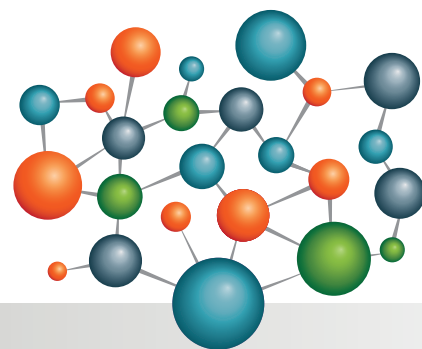


PROGRAMME DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

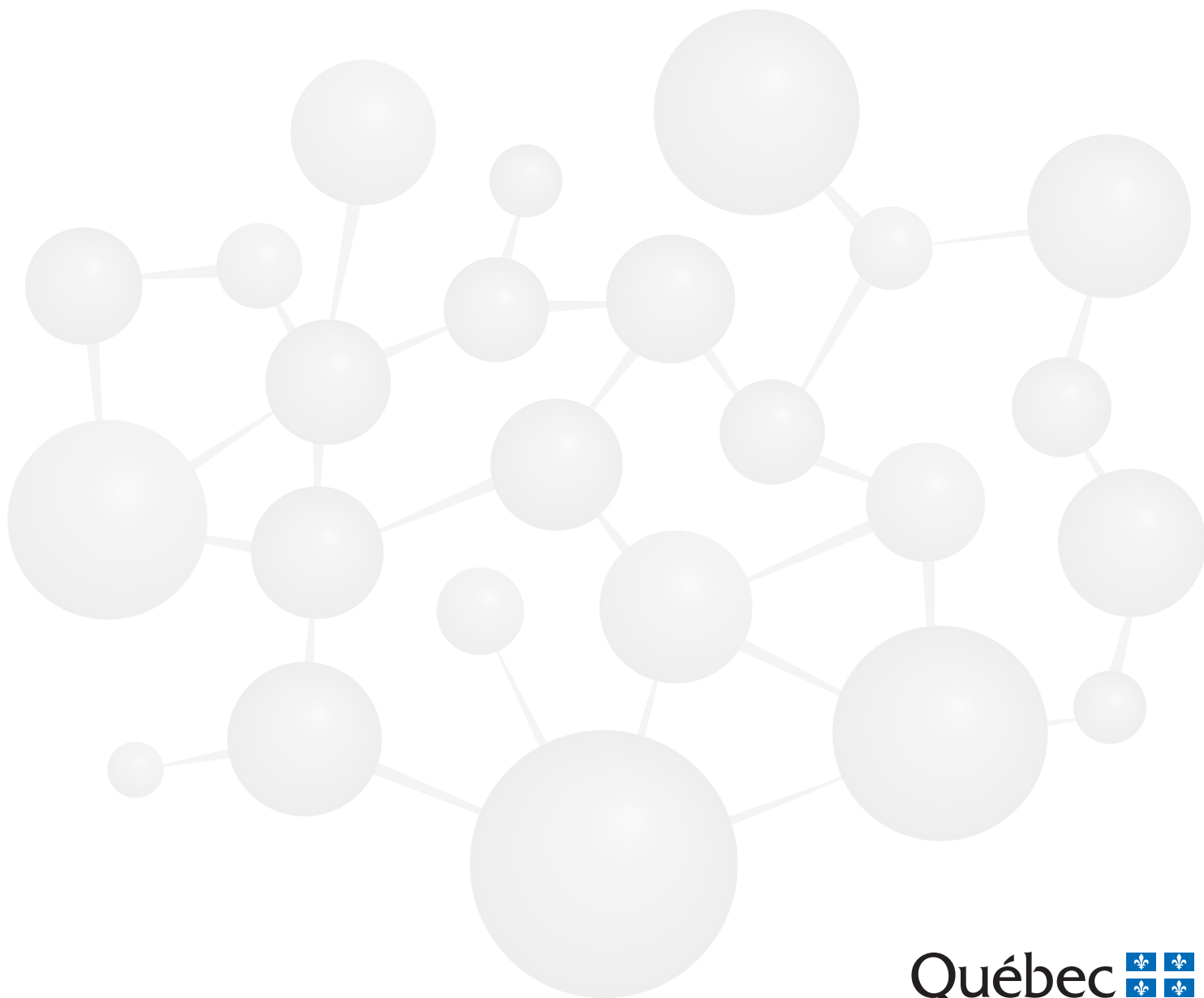
GUIDE 2019-2020

Entente Canada-Québec relative
à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement des langues secondes

ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Service des affaires institutionnelles
Direction générale des affaires universitaires et interordres
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour toute information sur le Programme des langues officielles
dans l'enseignement et sur l'Entente Canada-Québec,
écrire à **ecq@education.gouv.qc.ca**.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/entente-canada-quebec-relative-a-lenseignement-dans-la-langue-de-la-minorite-et-a-lenseignement-des-langues-secondes.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISSN 1927-7717
ISBN 978-2-550-82544-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Table des matières

1. Description du Programme des langues officielles dans l'enseignement	1
1.1 Objectifs	1
1.2 Catégories d'activités	3
2. Critères de présentation et analyse des activités	3
2.1 Conformité des demandes	3
2.2 Admissibilité des activités.....	4
2.3 Évaluation des activités.....	5
3. Suivi des activités	6
3.1 Annonce des décisions	6
3.2 Modalités de paiement	6
3.3 Reddition de comptes.....	6
Annexe 1	8
A) Listes des dépenses admissibles	8
Annexe 1	9
B) Liste des dépenses non admissibles.....	9

1. Description du Programme des langues officielles dans l'enseignement

Au début des années 1970, le gouvernement canadien a créé le Programme des langues officielles dans l'enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et des programmes d'enseignement des langues secondes. Il leur attribue à cette fin une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l'entremise d'ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire.

C'est grâce à ce programme qu'a été conclue l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes. En vertu de l'Entente, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités dans les deux domaines d'intervention ciblés par le Programme.

Le présent guide s'adresse aux cégeps, aux collèges privés agréés aux fins de subventions et aux universités. Les sommes octroyées dans le cadre de l'Entente sont prévues pour les services d'enseignement en anglais, langue de la minorité linguistique du Québec, ainsi que pour les services d'enseignement des langues secondes, soit l'enseignement du français dans les établissements anglophones et l'enseignement de l'anglais dans les établissements francophones.

1.1 Objectifs

Pour être admissible, une demande d'aide financière doit viser au moins l'un des deux objectifs linguistiques du Programme des langues officielles dans l'enseignement.

Objectif 1 – Volet Enseignement dans la langue de la minorité

Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur culture et celle de la collectivité linguistique francophone.

Outre l'objectif général, l'activité présentée dans ce volet doit s'inscrire, au regard de l'enseignement postsecondaire, dans une orientation qui définit l'un ou l'autre des deux domaines d'intervention suivants :

- Accès à l'enseignement supérieur dans la langue de la minorité

Le projet vise à soutenir le développement, le maintien ou l'enrichissement de programmes d'études offerts dans la langue de la minorité ainsi que le développement de ressources pédagogiques destinées aux étudiants fréquentant ces programmes. Il vise l'amélioration de l'accès à ces programmes par une clientèle diversifiée, notamment par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la mise à niveau linguistique des étudiants, la mise en place de partenariats entre établissements et le développement de la formation à distance. Le projet a pour objet l'amélioration de l'accès à la reconnaissance des acquis. Enfin, il vise l'enrichissement de l'expérience scolaire sur le plan culturel ou communautaire.

- Appui au personnel éducatif et recherche

Le projet vise à soutenir l'élaboration, la prestation et l'évaluation de programmes de formation initiale ou continue du personnel éducatif (enseignant et non enseignant) qui contribuent à l'enseignement dans la langue de la minorité. Il vise à soutenir l'élaboration, l'amélioration et l'évaluation de ressources ou d'interventions pédagogiques qui ont pour objet de soutenir le personnel éducatif dans son travail auprès des étudiants. Enfin, le projet vise à soutenir la recherche ayant des retombées sur l'enseignement dans la langue de la minorité et à favoriser la diffusion du savoir en ce domaine.

Objectif 2 – Volet Enseignement des langues secondes

Offrir aux résidents du Québec la possibilité d'étudier le français ou l'anglais comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance de la culture de l'autre collectivité linguistique.

Pour être admissible à ce volet du Programme, une activité présentée par un établissement dont les services d'enseignement sont en anglais doit soutenir l'apprentissage du français, tandis qu'une activité présentée par un établissement dont les services d'enseignement sont en français doit soutenir l'apprentissage de l'anglais. Outre l'objectif général, l'activité présentée dans ce volet doit s'inscrire, au regard de l'enseignement postsecondaire, dans une orientation qui définit l'un ou l'autre des deux domaines d'intervention suivants :

- Accès à l'enseignement des langues secondes dans le réseau de l'enseignement supérieur

Le projet vise à soutenir le développement, le maintien ou l'enrichissement d'activités d'enseignement des langues secondes ainsi que le développement de ressources pédagogiques destinées aux étudiants. Il vise l'amélioration de l'accès à ces programmes par une clientèle diversifiée, notamment par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la mise à niveau linguistique des étudiants, la mise en place de partenariats entre établissements et le développement de la formation à distance. Le projet a pour objet l'amélioration de l'accès à la reconnaissance des acquis. Enfin, il vise l'enrichissement de l'expérience scolaire sur le plan culturel ou communautaire.

- Appui au personnel éducatif et recherche

Le projet vise à soutenir l'élaboration, la prestation et l'évaluation de programmes de formation (initiale ou continue) du personnel éducatif (enseignant et non enseignant) qui contribue à l'enseignement des langues secondes. Il vise à soutenir l'élaboration, l'amélioration et l'évaluation de ressources ou d'interventions pédagogiques qui ont pour objet de soutenir le personnel éducatif dans son travail auprès des étudiants. Enfin, le projet vise à soutenir la recherche ayant des retombées pratiques sur l'enseignement de la langue seconde et à favoriser la diffusion du savoir en ce domaine.

1.2 Catégories d'activités

Le Programme soutient trois catégories d'activités : Action locale, Action concertée et Immobilisation¹.

Catégorie 1 – Action locale (jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par activité)

Soutien à des activités répondant à des besoins ponctuels diversifiés. Cette catégorie comprend les activités mises en œuvre par un seul établissement d'enseignement supérieur au bénéfice de son personnel ou de ses étudiants.

Catégorie 2 – Action concertée (jusqu'à concurrence de 350 000 \$ par activité)

Soutien à des activités répondant à des besoins de plus d'un établissement. Cette catégorie comprend les activités mises en œuvre par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, dans une perspective de complémentarité entre eux.

2. Critères de présentation et analyse des activités

Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, l'admissibilité de l'activité, puis l'évaluation de celle-ci.

2.1 Conformité des demandes

Pour satisfaire aux normes de conformité, une demande doit être :

- 1) présentée sur le formulaire prévu à cet effet²;
- 2) rédigée en français, comme le prévoit la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (article 21);
- 3) accompagnée des annexes et des pièces justificatives requises³, rédigées en français, soit :
 - pour les activités de la catégorie Action concertée, d'une lettre d'engagement de chaque établissement partenaire (y compris l'établissement qui présente la demande), précisant sa contribution et les retombées escomptées;
 - pour les activités visant la traduction de plusieurs documents, d'une liste comprenant le titre, la description, la clientèle et les coûts de traduction de chaque document;
- 4) approuvée par une personne responsable du projet et par une administratrice ou un administrateur autorisé de l'établissement;
- 5) acheminée au plus tard le 5 décembre 2018 via le Portail CollecteInfo.

¹ Pour obtenir de l'information sur la catégorie « Immobilisation », voir le site Web du Ministère au www.education.gouv.qc.ca/entente-canada-quebec ou écrire à infrastructures@education.gouv.qc.ca.

² Une demande qui n'est pas présentée sur le formulaire prévu à cet effet sera rejetée. Tous les documents transmis doivent être lisibles.

³ Les annexes et pièces justificatives qui ne sont pas requises ne seront pas acceptées.

Si l'établissement souhaite présenter plus d'une demande, il doit prévoir un formulaire par activité, accompagné de tous les documents requis, clairement identifiables. Chaque demande doit être transmise individuellement.

2.2 Admissibilité des activités

Pour satisfaire aux normes d'admissibilité, l'activité doit :

- s'inscrire dans l'un des deux volets du Programme (voir la section 1.1);
- répondre aux exigences de la catégorie dans laquelle elle est présentée (voir la section 1.2);
- se dérouler entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020;
- prévoir, dans le cas d'un projet pluriannuel, des retombées concrètes d'ici le 30 juin 2020.

De plus, elle ne doit pas :

- faire double emploi avec les structures et les services existants;
- bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.

<p>Toute demande non conforme ou toute activité non admissible seront automatiquement refusées. L'établissement demandeur en sera avisé par courrier électronique dans un délai maximal de quinze jours ouvrables suivant la date limite de dépôt des demandes.</p>

2.3 Évaluation des activités

Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation⁴ sur la base des critères définis dans le tableau présenté ci-dessous.

Grille d'évaluation des activités

Critère	Indicateurs	
Pertinence	Cohérence de l'activité avec les objectifs de l'Entente Canada-Québec, les orientations du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les domaines d'intervention de l'Entente en enseignement supérieur et les besoins du milieu	25 %
Qualité, innovation et transfert de connaissances	Utilisation de pratiques pédagogiques ou d'accompagnement reconnues pour leur efficacité et leurs retombées positives dans leur domaine Caractère novateur et unique de l'activité par rapport aux produits et services existants dans le réseau et aux activités déjà présentées par l'établissement Identification des moyens de transfert des connaissances de l'activité à d'autres établissements ou à d'autres contextes en enseignement supérieur	25 %
Garanties de réalisation	Capacité à rassembler différents acteurs ou partenaires qui appuient la réalisation de l'activité Montage financier cohérent, réaliste, pertinent	25 %
Retombées	Livrables adéquats, concrets et détaillés (résultats attendus, indicateurs et cibles) Potentiel de pérennité Effets de l'activité pour les acteurs visés (personnel enseignant, étudiants, etc.) au regard de la réussite et de la persévérance des étudiants, de la qualité de l'enseignement ou des conditions d'apprentissage, et du développement des compétences du personnel éducatif	25 %
TOTAL		100 %

L'activité doit avoir obtenu la note minimale de 60 % pour être retenue.

À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations aux autorités ministérielles, notamment en ce qui concerne le montant de l'aide financière devant être accordé. Pour ce faire, il applique les normes relatives aux dépenses admissibles⁵. Dans les cas où le montage financier a été revu, le premier versement de la subvention est conditionnel à la réception de la convention d'aide financière signée par l'établissement et du plan d'action modifié qui respecte les recommandations du comité d'évaluation.

⁴ Le comité d'évaluation est composé de représentants des réseaux collégial et universitaire et de représentants du Ministère.

⁵ Ces normes sont présentées en annexe.

3. Suivi des activités

Selon la disponibilité de l'enveloppe budgétaire affectée au Programme, le ministre procède à l'approbation des recommandations du comité d'évaluation, à la suite de quoi une équipe du Service des affaires institutionnelles, au Secteur de l'enseignement supérieur, effectue le suivi auprès des établissements.

3.1 Annonce des décisions

Dans tous les cas, l'établissement demandeur est informé de la décision rendue. Dans le cas d'une recommandation positive, une convention précisant les termes et les modalités de l'aide financière est par la suite transmise à l'établissement.

3.2 Modalités de paiement

Le Ministère alloue, en fonction de l'admissibilité des dépenses, l'aide financière en trois versements, comme précisé dans la convention d'aide financière :

- 25 % à la réception de la convention d'aide financière signée par les parties⁶;
- 50 % lorsque l'analyse du rapport d'étape démontre qu'il répond aux exigences;
- 25 % lorsque l'analyse du rapport final démontre qu'il répond aux exigences.

Advenant le cas où il reste un solde au terme de l'activité, il sera retranché du dernier versement.

3.3 Reddition de comptes

Aux fins de reddition de comptes, un plan d'action modifié s'il y a lieu, un rapport d'étape, un rapport final et, au besoin, un rapport final amendé devront être transmis au Ministère pour chacun des projets soutenus par le Programme.

Plan d'action modifié

Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications au montage financier du projet. Le premier versement de la subvention est conditionnel à l'acceptation du plan d'action modifié qui respecte les recommandations du comité d'évaluation.

Rapport d'étape

Le rapport d'étape doit comprendre un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées.

Rapport final

Le rapport final doit comprendre un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les revenus générés, les dépenses effectuées et les dépenses engagées.

Rapport final amendé

Lorsque des sommes sont engagées au moment du dépôt du rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère afin de démontrer que toutes les sommes ont été utilisées. Dans le cas contraire, le Ministère récupérera les sommes versées en trop.

⁶ Le comité peut revoir le montage financier. Dans le cas où celui-ci a été revu, le premier versement sera conditionnel à la réception de la convention d'aide signée par les parties ainsi qu'à l'acceptation par le Ministère du plan d'action modifié.

Les formulaires à utiliser pour effectuer cette reddition de comptes seront rendus disponibles au moment opportun.

Renseignements supplémentaires

Pour toute question sur les modalités de participation à ce programme, veuillez communiquer avec l'équipe responsable au Ministère en écrivant à

ecq@education.gouv.qc.ca.

Annexe 1

A) Listes des dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- la rémunération du personnel affecté ou libéré aux fins de réalisation de l'activité;
- les honoraires⁷ de consultants experts employés pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions prévues, jusqu'à concurrence de 50 % du total de l'aide financière. Les frais de traduction doivent apparaître dans cette catégorie de dépenses;
- les projets qui s'inscrivent dans la catégorie Action concertée peuvent rétribuer les établissements partenaires, jusqu'à concurrence de 50 % du total de l'aide financière;
- les frais de déplacement, en fonction de la politique de remboursement en vigueur dans l'établissement ou, s'il n'en a pas, de la politique ministérielle, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Les frais d'hébergement et de repas lors des déplacements sont considérés comme des frais de déplacement;
- les dépenses d'acquisition ou de location de matériel, de logiciels ou d'équipements à l'usage exclusif de l'activité, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour les projets de la catégorie Action locale et de 25 000 \$ pour les projets de la catégorie Action concertée;
- les frais relatifs aux espaces de travail, pour un maximum de 15 000 \$. Ces frais sont admissibles seulement si l'activité nécessite l'embauche de personnel à temps complet et qu'il occupe un espace de travail qui lui est exclusivement réservé. Dans le cas du personnel à temps partiel, les frais admissibles correspondent à une fraction équivalente des frais totaux;
- les frais relatifs à l'achat ou à la location d'ameublement, d'équipement ou de fournitures de bureau à l'usage exclusif de l'activité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- les dépenses liées à la diffusion des résultats de l'activité, autres que les frais de déplacement et d'hébergement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

⁷ Les honoraires couvrent la rémunération qui est versée à des personnes exerçant une profession libérale ou à des travailleurs autonomes en échange de services professionnels.

Annexe 1

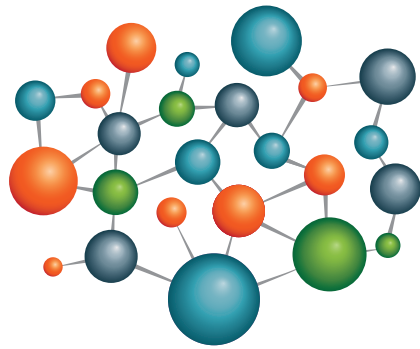
B) Liste des dépenses non admissibles

Les dépenses ne visant pas la mise en œuvre d'actions directement liées aux objectifs du Programme sont non admissibles. Il s'agit, entre autres, des dépenses suivantes⁸ :

- les salaires du personnel dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;
- les honoraires de chercheuses ou chercheurs financés par un fonds subventionnaire;
- les frais de déplacement à l'étranger;
- les frais de réception, de levée de fonds et de cadeaux;
- les frais de promotion et de recrutement;
- les frais de représentation, de relations publiques, de communication, de marketing autres que les frais de diffusion des résultats;
- les activités de gestion et d'administration liées à l'activité, y compris sa planification, la reddition de comptes et les services financiers;
- les frais et services administratifs;
- les frais liés à la traduction de documents devant être transmis au Ministère en vertu des lois et règlements régissant les établissements d'enseignement supérieur.

Les dépenses non admissibles seront retranchées du montant total demandé. Il importe de bien justifier chacune des dépenses prévues et de s'assurer que celles-ci respectent les montants maximaux permis.

⁸ Cette liste de dépenses non admissibles n'est pas exhaustive. Le comité d'évaluation pourra refuser toute autre dépense qu'il jugera non admissible. Il pourra également appliquer des corrections si les sommes lui paraissent surévaluées.



education.gouv.qc.ca

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 